



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

## ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-067

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE  
en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée,  
de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau  
sur la zone d'alerte EURE AVAL**

**LE PRÉFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-65 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Terres de Bord (Montaure) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont légèrement inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- qu'il est justifié et proportionné au regard de cette situation de constater que la zone d'alerte Eure aval doit être placée dès à présent en état d'alerte renforcée et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 ;

- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte EURE AVAL**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 16h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4

\*\* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

#### Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4

#### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

### Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\* voir modalités à l'article 4

\*\* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

### Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)**
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\*Voir modalités à l'article 4

### Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Article 7 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 8 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

### Article 9 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-65 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

### Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 11 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia> ).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure ( <http://www.eure.gouv.fr> ).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

### Article 12 - Exécution

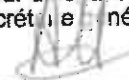
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir,

- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 21 MARS 2017

Le Préfet  
 Pour le préfet  
 et par délégation,  
 La secrétaire générale

  
 Anne Laparre-Lacassagne



## ANNEXE 2b

## LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
EPTE	29	Gisors	27284
	30	Giverny	27285
	31	Guerny	27304
	32	Guiseniers	27307
	33	Macqueville	27310
	34	Harquency	27315
	35	Hébécourt	27324
	36	Hennezis	27329
	37	Herqueville	27330
	38	Heubécourt-Harcourt	27331
	39	Heudicourt	27333
	40	Heuqueville	27337
	41	Houville-en-Vexin	27346
	42	La Roquette	27495
	43	Le Thil	27632
	44	Le Thuit	27635
	45	Les Andelys	27016
	46	Les Thilliers-en-Vexin	27633
	47	Longchamps	27372
	48	Mainneville	27379
	49	Martagny	27392
	50	Mesnil-sous-Vienne	27405
	51	Mézières-en-Vexin	27408
	52	Morgny	27417
	54	Muids	27422
	55	Neaufles-Saint-Martin	27426
	56	Nojeon-en-Vexin	27437
	57	Notre-Dame-de-l'Isle	27440
	58	Noyers	27445
	59	Port-Mort	27473
	60	Pressagny-l'Orgueilleux	27477
	61	Richeville	27490
	62	Saint-Denis-le-Ferment	27533
	63	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
	64	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
	65	Sancourt	27614
	66	Suzay	27625
	67	Tilly	27644
	68	Vatteville	27673
	69	Vesly	27682
	70	Vexin sur Epte	27213
	71	Vézillon	27683
	72	Villers-en-Vexin	27690

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE AVAL	1	Crasville	27184
	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
	3	Heudebouville	27332
	4	Incarville	27351
	5	La Haye-le-Comte	27321
	6	Le Mesnil-Jourdain	27403
	7	Le Vaudreuil	27528
	8	Léry	27365
	9	Les Damps	27196
	10	Louviers	27375
	11	Martot	27394
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte-Joie	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremare	27483
	17	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
	18	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
	19	Surtauville	27623
	20	Surville	27624
	21	Terres-de-Bord	27412
	22	Tournedos-sur-Seine	27651
	23	Val-de-Reuil	27701
	24	Vironvay	27697

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	1	Aigleville	27004
	2	Ailly	27005
	3	Angerville-la-Campagne	27017
	4	Authueil-Authouillet	27025
	5	Bois-le-Roi	27073
	6	Boisset-les-Prévanches	27076
	7	Boncourt	27081
	8	Bretagnolles	27111
	9	Breuilpont	27114
	10	Bueil	27119
	11	Caillouet-Orgeville	27123
	12	Cailly-sur-Eure	27124
	13	Chaignes	27136
	14	Chambray	27140
	15	Champenard	27142
	16	Champigny-la-Futelaye	27144
	17	Clerrey	27158

## ANNEXE 2b

## LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	18	Clef Vallée d'Eure	27191
	19	Croisy-sur-Eure	27190
	20	Croth	27193
	21	Dardez	27200
	22	Douains	27203
	23	Émailleville	27216
	24	Épieds	27220
	25	Ézy-sur-Eure	27230
	26	Fains	27231
	27	Fontaine-Bellanger	27249
	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	Ivry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
	52	La Trinité	27659
	53	Le Cormier	27171
	54	Le Plessis-Hébert	27465
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
57	Le Vieil-Évreux	27684	
58	Les Authieux	27027	
59	Les Trois Lacs	27676	
60	Lignerolles	27368	
61	Marcilly-sur-Eure	27391	
62	Ménilles	27397	
63	Mercey	27399	
64	Merrey	27400	

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
	68	Neuilly	27429
	69	Pacy-sur-Eure	27448
	70	Prey	27478
	71	Reuilly	27489
	72	Rouvray	27501
	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassey	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
	89	Vernon	27681
	90	Villegats	27689
	91	Villers-sur-le-Roule	27691
	92	Villez-sous-Bailleul	27694
	93	Villiers-en-Désœuvre	27696